

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DE L'AGIRC-ARRCO

Charte des Administrateurs de l'Agirc-Arrco



Prévention des conflits d'intérêts



La Charte des administrateurs Agirc-Arrco est applicable à tous les administrateurs du régime. On entend par administrateurs du régime les administrateurs de la fédération Agirc-Arrco et les administrateurs des institutions de retraite complémentaire.

DEVOIR D'INDÉPENDANCE DES ADMINISTRATEURS

L'administrateur doit, en toutes circonstances, défendre les intérêts matériels et moraux du régime Agirc-Arrco. Avant sa prise en fonction, l'administrateur prend connaissance des obligations générales ou particulières relatives à son mandat, des dispositions légales et réglementaires attachées à sa fonction et de la présente charte.

Il s'engage :

- À participer activement et avec assiduité aux réunions du conseil d'administration ;
- À exercer son mandat dans le respect des règles d'indépendance, d'éthique et d'intégrité ;
- À agir en toutes circonstances dans le respect des intérêts matériels et moraux du régime Agirc-Arrco et à ne pas entacher sa réputation.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux travaux du conseil d'administration et, le cas échéant, de ses commissions sont tenus à une stricte obligation de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats.

Cette obligation de confidentialité ne s'exerce pas vis-à-vis de l'organisation mandante. Il appartient toutefois à l'administrateur d'informer l'organisation mandante du degré de confidentialité ou de sensibilité des informations ou documents transmis.

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS AGIRC-ARRCO

Le comportement des administrateurs et des dirigeants se doit d'être exemplaire. Ils doivent faire en sorte que les conditions de l'émergence et du maintien de cette culture de prévention des conflits d'intérêts soient bien réunies. Pour ce faire les articles qui suivent portent sur la prévention et la gestion des situations de conflits d'intérêts.

Ils traitent de la situation des administrateurs du régime Agirc-Arrco, des conseillers techniques, du directeur général et du secrétaire général de la fédération. Le traitement des conflits d'intérêts des collaborateurs de la fédération et des dirigeants et collaborateurs des groupes de protection sociale relève du règlement intérieur propre aux différents organismes.



Définition

Dans les statuts de la fédération Agirc-Arrco et des institutions de retraite complémentaire, il est précisé « *qu'un conflit d'intérêts peut naître d'une situation de fait dans laquelle un administrateur possède des intérêts qui pourraient influencer sur la manière dont il s'acquitte de ses fonctions ou de ses responsabilités. Toute situation suscitant un doute sur l'impartialité et l'indépendance d'un administrateur vis-à-vis de cet intérêt, doit être déclarée et portée à la connaissance du conseil d'administration.*

Les mesures organisationnelles et administratives destinées à identifier, prévenir, contrôler et gérer les conflits d'intérêts seront définies dans un règlement intérieur établi par le conseil d'administration de la fédération ».

Au regard de cette définition, trois critères doivent donc être cumulativement réunis pour caractériser un conflit d'intérêts :

- l'existence, pour l'administrateur, d'un **lien d'intérêt**, distinct de celui du régime Agirc-Arrco. Cet intérêt, qui peut le concerner lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou son entreprise, peut être de nature économique, politique, syndical, familial ou encore associatif... Pour éviter que les liens d'intérêts puissent déboucher sur des conflits d'intérêts, il est important d'assurer la plus grande transparence sur ces liens.
- l'existence d'un risque **d'interférence** entre ce lien d'intérêt distinct et la fonction d'administrateur, c'est-à-dire l'existence d'un risque que l'administrateur fasse prévaloir sur le régime un intérêt personnel, une responsabilité professionnelle ou représentative ; situation dans laquelle les liens d'intérêts d'une personne sont susceptibles, par leur nature ou leur intensité, de mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'exercice de la mission qui lui est confiée.
- l'existence d'une interférence qui doit être de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice impartial, objectif et indépendant de la fonction d'administrateur. Cette interférence doit être suffisamment significative pour **influencer ou paraître influencer** la personne en charge de défendre les intérêts du régime. La prévention des conflits d'intérêts ne doit pas se limiter aux conflits d'intérêts « avérés », mais être étendue aux conflits d'intérêts « apparents ». Il suffit que l'interférence puisse faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction pour qu'un risque de conflit d'intérêts soit identifié. Autrement dit, l'appréciation subjective que la personne en situation de conflit porte sur ses intérêts et sur ses capacités à exercer sa fonction de manière adéquate ne rentre pas en ligne de compte pour écarter une situation de conflit d'intérêts.



Référent éthique - correspondant éthique

Chaque administrateur du régime doit pouvoir s'adresser à un référent ou correspondant éthique pour déclarer ses liens d'intérêts et veiller à la prévention des conflits d'intérêts.

Le référent éthique de la fédération veille à la prévention des situations de conflits d'intérêts des administrateurs de la fédération, des conseillers techniques, du directeur général et du secrétaire général de la fédération.

Il appartient aux institutions de retraite complémentaire de veiller à désigner un référent ou correspondant éthique pour que l'ensemble des administrateurs du régime puissent être accompagnés sur la prévention des conflits d'intérêts, dans le cadre de leur mandat. Ces référents ou correspondants accompagneront les administrateurs des institutions de retraite complémentaire selon les mêmes modalités que le référent éthique de la fédération.

Le référent éthique de la fédération a également pour mission :

- de s'assurer, lors des désignations par le **conseil d'administration de la fédération** d'administrateurs représentant le régime au sein des organismes extérieurs ou de l'inter-régime, que cet administrateur n'est pas en situation de conflits d'intérêts ;
- de veiller à la cohérence et à la mise en œuvre de dispositif de prévention des conflits d'intérêts au sein du régime ;
- de partager les bonnes pratiques en la matière avec ses correspondants désignés par chaque institution de retraite complémentaire.

Le référent éthique de la fédération est nommé par le conseil d'administration de la fédération. Il bénéficie d'un défraiement des frais occasionnés par sa mission.

Le référent ou correspondant éthique a essentiellement un rôle de conseil, mais il peut se saisir de toute anomalie qu'il constate ou dont il est informé. Il lui revient de proposer la démarche à suivre, d'initier et d'encadrer les enquêtes internes éventuellement nécessaires.

Tous les administrateurs ont également la possibilité de saisir **leur référent ou correspondant éthique d'une situation de conflit d'intérêts qu'ils constateraient**. Toute saisine d'un administrateur doit être formulée par écrit, motivée et s'appuyer sur des éléments factuels.

Une fois saisi, le référent ou correspondant éthique doit se prononcer sur la recevabilité de la demande et en accuser réception. Pour chaque saisine recevable, il effectue la même procédure en évaluant la zone de risque existante.

Si **le référent ou correspondant** éthique constate ou a connaissance d'une situation avérée de conflit d'intérêts, il lui revient d'en informer la présidence paritaire, la direction générale et / ou la présidence de la commission d'audit et risques.

Le référent éthique de la fédération établit annuellement, en lien avec les correspondants éthiques dans les différentes institutions, un rapport qui est présenté à la commission d'audit et des risques au bureau et au conseil d'administration de la fédération et remis à l'ensemble des administrateurs de la fédération, aux correspondants éthiques ou tout autre membre du régime, avec l'accord express du référent éthique.



DÉCLARATION DES ADMINISTRATEURS ET IDENTIFICATION DES LIENS D'INTÉRÊTS

Le lien d'intérêt

Qu'est-ce qu'un lien d'intérêt ?

« Chacun a des liens avec des personnes ou des organismes, résultant de sa vie personnelle, professionnelle ou de ses engagements. Ces « liens » sont porteurs d'intérêts patrimoniaux, professionnels, personnels ou familiaux pouvant conduire à porter des appréciations subjectives dans une situation qui peut les mettre en jeu. »

« La notion de lien d'intérêts recouvre les intérêts ou les activités, passés ou présents, d'ordre patrimonial, professionnel ou familial, de la personne en relation avec l'objet de la mission qui lui est confiée ».

Déclaration initiale

Lors de son entrée en fonction, chaque administrateur du régime reçoit un formulaire de déclaration, qu'il doit adresser au référent ou correspondant éthique dont il relève, en précisant les liens d'intérêts que lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou son entreprise pourraient avoir dans les organismes avec lesquels la fédération Agirc-Arrco ou les groupes de protection sociale ont conclu des conventions ou des contrats toujours en cours ou sont susceptibles de les conclure.

Si l'administrateur juge que ses fonctions, mandats et engagements, ainsi que ceux de son conjoint, de ses ascendants ou descendants ou de son entreprise n'ont aucun lien avec les missions de l'Agirc-Arrco, il fera figurer la mention « néant » sur sa déclaration d'intérêts.

Tant que l'administrateur est en fonction, il lui appartiendra de compléter et d'actualiser cette déclaration. Une demande officielle de mise à jour lui sera présentée à mi-mandat.

CARTOGRAPHIE DES RISQUES

La fédération établit annuellement une cartographie des différentes situations susceptibles d'être à l'origine d'un conflit d'intérêts. Pour réaliser cette cartographie, la fédération prend en compte les risques considérés comme importants au regard de son secteur d'activité, de l'éthique de ses administrateurs et des risques judiciaires, financiers, réputationnels, ...

Cette cartographie relative aux conflits d'intérêts est intégrée à la cartographie des risques de la fédération et à la cartographie des risques du régime, lesquelles sont soumises à la commission d'audit et des risques (CAR) fédérale qui peut être amenée à les compléter. Dans la mesure où il s'agit d'un risque régime, la CAR fédérale échange ses travaux avec les CAR des institutions de retraite complémentaire. Les CAR des institutions font également connaître leurs travaux à la CAR fédérale. Le référent éthique est amené à rendre régulièrement compte de ses travaux devant la CAR fédérale.



IDENTIFICATION DES RISQUES

Le référent ou correspondant éthique recensera, parmi les déclarations qui lui ont été adressées, les situations de liens d'intérêts qui pourraient être potentiellement porteuses de conflits d'intérêts et se rapprochera en cas de besoin de l'administrateur concerné pour apprécier l'existence et la gravité du risque.

Avant la tenue de chaque réunion, commission, bureau, conseil d'administration ou toute instance donnant lieu à une convocation, le référent ou correspondant éthique devra, au vu de l'ordre du jour et des déclarations qui lui ont été faites, identifier toutes les situations de liens d'intérêts. Dans les cas où des liens d'intérêts sont identifiés, le référent ou correspondant éthique qualifie, en lien avec l'administrateur concerné, si ce lien est porteur d'un risque de conflit d'intérêts et les règles de bonnes conduites à adopter, compte tenu des liens existants, des risques d'interférence et des enjeux en termes d'image pour le régime.

La situation de conflits d'intérêts se matérialise lorsque la situation de liens d'intérêts dans laquelle se trouve l'administrateur le place en situation de conflits entre deux enjeux potentiellement divergents : situation où la présence d'un intérêt personnel, d'une responsabilité professionnelle ou représentative peut conduire l'administrateur à ne plus conserver une vision exclusivement consacrée à la défense des intérêts de la retraite complémentaire.

Un administrateur du régime doit toujours être en situation :

- d'agir dans le cadre de sa mission d'intérêt général définie par le code de la Sécurité sociale.
- et d'agir pour la défense des « intérêts matériels et moraux du régime ».

Conformément aux dispositifs applicables au régime, la moitié des administrateurs du conseil d'administration de la fédération doivent être issus des institutions de retraite complémentaire.

Il appartiendra au référent éthique, d'apprécier si compte tenu des sujets à l'ordre du jour, la décision à prendre par l'administrateur peut être influencée par des intérêts autres que ceux de la retraite complémentaire dans son ensemble. Une attention particulière devra être portée sur le risque de confusion entre les intérêts de la retraite et les intérêts que peut avoir un groupe de protection sociale dans le secteur concurrentiel.



MESURES DE PRÉVENTION

Tout administrateur ou personne visée par les présentes dispositions doit spontanément veiller à éviter toute situation de conflits d'intérêts.

Il appartient au référent ou correspondant éthique, après ce travail d'analyse et échange avec l'administrateur concerné, de préconiser les règles de déport qui doivent être mises en œuvre pour prévenir le risque. Les administrateurs et le référent éthique portent une grande attention au risque réputationnel pour éviter toutes situations pouvant laisser croire qu'une personne a agi en situation de conflit d'intérêts.

Selon le contexte, le référent ou correspondant éthique peut préconiser :

- Une simple information de l'existence d'un lien d'intérêts et de sa classification en « non-risque ».
- Une préconisation de déport lors du vote sur le point concerné en laissant à l'administrateur la possibilité de participer au débat.
- Une préconisation de déport lors du vote et du débat : l'administrateur ne prend pas part à la préparation du dossier concerné en amont de la séance et quitte la salle lors de l'examen du sujet concerné.
- Une préconisation de déport total, lors de vote et du débat et de non-transmission du dossier : l'administrateur ne reçoit pas le dossier concernant ce point de l'ordre du jour, ne prend pas part à la préparation du dossier concerné en amont de la séance et quitte la salle lors de l'examen du sujet concerné.

L'administrateur concerné par une mesure de déport peut solliciter la présence de son suppléant pour garantir à son organisation un poids de vote équivalent. Le suppléant ne doit recevoir aucune instruction de vote de la part de celui ou celle qu'il remplace pour le sujet litigieux.

Les préconisations formulées par le référent ou correspondant éthique figurent sur le guide de séance et sont portées à la connaissance de l'ensemble des administrateurs participant à l'instance. Elles sont également reprises dans le procès-verbal de la réunion.

Le référent ou correspondant éthique tient également un registre dans lequel il consigne toutes les mesures prises et en particulier l'examen des situations qui n'ont pas donné lieu à préconisation.

En cas de non-respect de la préconisation de déport formulée ou en cas de manquement grave, l'organisation qui a mandaté l'administrateur est informée par le référent ou correspondant éthique du manquement constaté.

www.agirc-arrco.fr

● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
agirc - arrco

